

Par décret n° 2007-612 du 17 mars 2007.

Monsieur Faouzi Abaza, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2007-613 du 17 mars 2007.

Monsieur Houcine Rzeigui, médecin vétérinaire sanitaire principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Tozeur.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2007-614 du 22 mars 2007.

Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le grade de médecin vétérinaire inspecteur général :

- Taoufik Amara,
- Farouk Megdiche.

Par décret n° 2007-615 du 17 mars 2007.

Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le grade de médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire :

- Souad Sakly
- Riadh Karma
- Mohamed Adel Dahmani
- Habib Bouaouina.

Par décret n° 2007-616 du 17 mars 2007.

Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le grade de médecin vétérinaire inspecteur régional :

- M'Hamed Makhoulouf
- Habib Lahouar
- Abdelfatteh Ranene
- Abdelwaheb Marrtakchi
- Taieb Gadour
- Fathi Ktari
- Abdallah Mouelhi
- Brahim Chabchoub
- Mohamed Fethi El Behi
- Houda Soussi
- Lotfi M'halla
- Mohamed Nejib El Haddad.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 17 mars 2007, fixant les caractéristiques et le contenu du document d'accompagnement du cheval.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture.

Arrête :

Article premier - Les caractéristiques et le contenu du document d'accompagnement du cheval sont fixés comme suit :

- le nom et le numéro d'immatriculation du cheval, le numéro du transpondeur électronique et le nom et l'adresse de son propriétaire,
- les ascendants du cheval,
- l'inscription du cheval au stud-book de sa race, le nom du naisseur et son adresse, la date de la naissance du cheval et le lieu de l'élevage du cheval,
- le signalement littéral, le signalement graphique et le résultat d'analyse de l'ADN du cheval,
- les vaccinations, les examens officiels de laboratoire et le contrôle des médicaments,
- les contrôles officiels de l'identité du cheval,
- les visas des douanes et les visas administratifs.

Art. 2. - La fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline agréée les documents d'identification des chevaux étrangers qui entrent au pays tunisien. Pour cette raison, ces documents doivent contenir les indications visées par l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mars 2007.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 17 mars 2007, fixant les lignées des chevaux utilisées dans l'insémination artificielle.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005 relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment le paragraphe (2) de son article 14,

Vu le décret n° 90-1919 du 20 novembre 1990, relatif à la réglementation de la monte publique dans les haras privés et à l'identification des chevaux,